

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY**

**ARRÊTÉ N° 2026-122**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
CLOTURE COMMUNALE  
PLATEAU SPORTIF ET STADE DES TALES**

Le Maire de Valentigney,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le règlement des zones UB et Ube du Plan Local d'Urbanisme, article 11-5 relatif aux clôtures,

Vu la requête de certains propriétaires de parcelles, hors lotissement dit des « Jardins Boroillots », jouxtant la parcelle cadastrée section BT numéro 502 et formant plateau sportif et stade des Tâles, de pouvoir installer des lattes d'occultation ou à défaut un brise-vue sur la clôture de la ville pour limiter les nuisances visuelles liées à l'utilisation du terrain de sports contiguë à leurs propriétés,

**ARRETE**

**Article 1 : Occupation du domaine public**

Les riverains de la parcelle ci-dessus énoncées, hors lotissement dit des « Jardins Boroillots », sont autorisés à installer des lattes occultantes, en PVC, de couleur verte RAL 6005, ou à défaut un brise-vue vert, sur la clôture édifiée par la ville. L'installation des lattes d'occultation ou du brise-vue sera réalisée impérativement sur toute la hauteur du panneau de clôture rigide en place.

En cas de système d'occultation à lattes, ce dernier sera composé :

- de lattes d'occultation de 48 mm de largeur insérées dans chaque maille verticale du panneau de clôture, chaque latte devant être fixée au fil horizontal du bas du panneau de clôture à l'aide d'un clip approprié,
- de profilés de finition en partie haute du panneau de clôture maintenant chaque latte d'occultation,
- de 3 profilés de renfort par panneau de clôture.

En cas de système d'occultation de type brise-vue, ce dernier devra être répondre aux caractéristiques suivantes :

- Masse surfacique : 300 grammes / m<sup>2</sup>
- Matière : 100% polyéthylène renforcé
- Taux d'occultation supérieur ou égal à 95%
- Traitement anti UV

- Pose tendue d'un seul tenant, côté vents dominants (côté stade), sans flottement, avec agrafes ou liens à minima tous les 25 cm sur toute la surface de la toile et en tous sens

**Article 2 : Entretien**

La pose, l'entretien, le remplacement (dégradation, usure etc...) et l'évacuation du système occultant seront assurés par les riverains concernés.

**Article 3 – Délai**

Les riverains concernés ont le délai d'un mois pour réaliser les travaux. Par ailleurs, toute anomalie ou dégradation du système occultant devra être réparée dans le délai d'un mois, avec remise à l'état neuf.

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à tout propriétaire riverain de la parcelle cadastrée section BT numéro 502, hors lotissement dit des « Jardins Boroillots », qui demandera à installer des lattes d'occultation ou un brise-vue sur la clôture de la ville.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 23 avril 2026.

Publié le : 29/04/2026



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.